



COMMUNE DE LA HULPE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL DU 23 OCTOBRE 2019**

**Présents** : Thibaut Boudart - Président  
Christophe Dister - Bourgmestre  
Josiane Fransen - 1<sup>è</sup> Echevine  
Xavier Verhaeghe - 2<sup>è</sup> Echevin  
Didier van Den Brande - 3<sup>è</sup> Echevin  
Isabelle Philippot - 4<sup>è</sup> Echevine  
Jean-Marie Caby - Président CPAS  
Nicolas Janssen, Eloïse Delarue, Déborah Schoenmaeckers,  
Patrick Van Damme, Claire Rolin, Philippe Leblanc, Muriel Huart,  
Eric Pécher, Caroline Saelens, Patrice Horn, Sarah Wagschal,  
Bruno Hendrickx - Conseillers

**Séance publique**

**Finances - Règlement taxe sur les agences bancaires - Exercices 2020-2025 - Approbation,**

**Le Conseil communal,**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.. de la Charte;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

***Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;***

***Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 03 octobre 2019 et joint en annexe;***

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

***Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur les agences bancaires (article budgétaire : 040/364-32) pour les exercices 2020 à 2025;***

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**Décide à l'unanimité:**

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le

compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

**Article 2 :**

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er §2.

**Article 3 :**

La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 430 € par poste de réception.

Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que le bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client. Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billet et autres guichets automatisés.

**Article 4 :**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouverts par la contrainte.

**Article 5 :**

L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 100 % de la taxe.

**Article 6 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7 :**

La présente décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

**Article 8 :**

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service Taxes
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

*Ainsi délibéré en séance date que dessus.*

*Le Directeur général,*

*(s) Thierry Godfroid*

*Le Président,*

*(s) Thibaut Boudart*

*Pour extrait conforme :*  
*La Hulpe, le 23 octobre 2019*

*Directrice générale ff*

*Le Bourgmestre*

Hélène Grégoire

*Christophe Dister*